

1. Convention¹ consulaire entre les Pays-Bas et l'Italie, signée à La Haye, le 3 août 1875²

Article I

Chacune des deux Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toute autre Puissance.

Article II

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Le Gouvernement, qui accorde l'exequatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Article III

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice.

Ils seront, pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce ni aucune industrie, de même exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, et ayant un caractère direct ou personnel, sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane, d'accise ou d'octroi, ou aux contributions indirectes.

Il est bien entendu que les contributions, auxquelles l'un de ces agents

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 30.

² Entrée en vigueur le 18 juillet 1876 et remise en vigueur le 16 août 1949 par une note des Pays-Bas au Gouvernement italien, conformément à l'article 44 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947.

pourrait être sujet à raison des propriétés foncières qu'il posséderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Article IV

Lorsque la justice de l'un des deux pays aura à entendre, comme témoin, un consul-général, un consul, vice-consul, ou agent consulaire de l'autre Haute Partie contractante, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce ni aucune industrie, elle l'invitera, par écrit, à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle pourra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour obtenir sa déposition de vive voix.

Pour appeler un desdits agents en témoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, s'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, s'il s'agit d'une affaire pénale, devra, en conséquence, s'adresser au juge saisi de l'affaire, lequel invitera l'agent, dans la forme déterminée au paragraphe 1 du présent article, à faire sa déposition.

Lesdits agents devront satisfaire à cette invitation, sans toutefois pouvoir y être contraints par les moyens ordinaires.

Article V

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leur chancellerie ou de leur maison d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire d'Italie ou des Pays-Bas.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Article VI

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Article VII

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye ou à Rome, seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires du consulat et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu conformément à l'article III, de tous les droits, privilèges et immunités accordés aux titulaires.

Article VIII

Les consuls-généraux et consuls pourront nommer, avec l'approbation des Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Italiens, les Néerlandais ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article III.

Article IX

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Pays-Bas et l'Italie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Article X

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays et ces traductions dûment légalisées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Article XI

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les tribunaux ou autres autorités du pays ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées.

Article XII

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à

ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Article XIII

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Article XIV

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes d'Italie, seront dirigées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur la côte des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article XV

En cas de décès d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, s'il n'y a sur les lieux aucun héritier connu, présent ou représenté, ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, ou, en cas de minorité des héritiers, aucun tuteur, les autorités compétentes devront immédiatement donner avis du décès au consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

Lesdits agents auront dans ces cas, jusqu'à ce que les héritiers ou les exécuteurs testamentaires institués par le défunt, ou les tuteurs soient présents ou dûment représentés, le droit de faire, pour la conservation et

l'administration de la succession, tous les actes que la loi du pays où ils résident permet aux exécuteurs testamentaires d'exercer dans l'intérêt des héritiers ou des créanciers.

Article XVI

La présente Convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies néerlandaises, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle sera ratifiée aussitôt que possible et restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1878. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

NOTE. — Des dispositions substantiellement identiques se trouvent dans les Conventions consulaires conclues par la Belgique avec le Nicaragua, 2 octobre 1905 (De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, t. I, p. 310); le Danemark, 26 août 1909 (*ibid.*, 3^e série, t. V, p. 583); et la Bolivie, 21 août 1911 (*ibid.*, 3^e série, t. VIII). Ces traités ont été ratifiés.

2. Convention¹ entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des consuls italiens dans les principaux ports des colonies néerlandaises, signée à La Haye, le 3 août 1875²

Article I

Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Article II

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article III

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 36.

² Entrée en vigueur le 3 décembre 1875 et remise en vigueur le 16 août 1949 par une note des Pays-Bas au Gouvernement Italien, conformément à l'article 44 du Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947.